



Transfusions sanguines

Les transfusions sanguines

La loi oblige maintenant les établissements de santé du Québec à suivre une politique pour obtenir le consentement libre et éclairé du patient avant l'administration de produits sanguins. Vous devez donc obtenir le consentement du patient avant toute administration de produits sanguins.

L'ICM met à la disposition des médecins le guide «Consentement à la transfusion de produits sanguins» contenant toutes les informations reliées à la transfusion sanguine. Vous pouvez le consulter sur les unités de soins.

Un second guide «La transfusion sanguine: des réponses à vos questions» est remis au patient par le médecin ou le personnel infirmier. Vous pouvez également le consulter sur les unités de soins.

Le médecin traitant, ou le résident, a le devoir de répondre aux questions du patient concernant la transfusion sanguine et d'obtenir son consentement libre et éclairé. En cas d'inaptitude, il faut obtenir le consentement d'une personne autorisée par la loi ou par un mandat légal.

Vous devez faire signer le formulaire de consentement à la transfusion sanguine disponible sur les unités de soins. S'il y a refus de transfusion sanguine pour des raisons religieuses, comme chez les Témoins de Jéhovah, le médecin doit obtenir, en plus, la formule leur étant destinée au bureau du directeur des services professionnels.

Qu'il y ait acceptation ou refus de produits sanguins, le médecin traitant et le patient signent conjointement le formulaire de consentement à la section approprié et le médecin consigne le formulaire au dossier du patient avant la première transfusion de chacune des admissions.

Il va sans dire que le médecin traitant peut procéder à l'administration de produits sanguins sans obtenir de consentement en situation d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'il y a une menace sérieuse à la vie d'une personne, nécessitant une intervention médicale immédiate.